

**Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la
Demande de renseignements n° 1 du GRAME**

**Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2023
(R-4213-2022, phase 1)**

I. Proposition de modification à la méthode d'évaluation de la rentabilité des petits bâtiments

Références

i. R-4213-2022, Phase 1, [B-0005](#), p. 4

Depuis cette décision, le Gouvernement a publié le PEV 2030 qui fait une place beaucoup moins importante au GNT. Le Gouvernement a également édicté son *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* qui interdit la conversion de ces appareils au GNT. Aussi, la Ville de Montréal a récemment annoncé sa feuille de route *Vers des bâtiments montréalais zéro émission dès 2040*, qui viendra essentiellement interdire le GNT dans les nouveaux bâtiments sur le territoire de cette municipalité.

[...]

Dans les circonstances, Énergir propose certaines modifications à la Méthode, qui permettront de mitiger le risque que posent ces nouveaux projets de raccordement de petits bâtiments au GNT. (Nos soulignés)

ii. [Document de consultation - Feuille de route Bâtiments zéro émission 2040 - mise à jour 16 novembre 2022 \(montreal.qc.ca\)](#), p. 12



iii. R-4213-2022, Phase 1, [B-0005](#), p. 5-6**2.1 MARCHÉS VISÉS**

Les marchés visés par les modifications de paramètres proposées sont ceux les plus susceptibles de choisir la biénergie, soit :

- Les bâtiments résidentiels consommant 15 000 m³ et moins annuellement
- Les bâtiments commerciaux consommant 15 000 m³ et moins annuellement; et
- Les bâtiments institutionnels consommant 500 000 m³ et moins annuellement.

Pour les bâtiments résidentiels, Énergir propose de retenir le nombre de portes d'un projet plutôt que le volume lors de l'évaluation de la rentabilité, puisqu'il s'agit de la pratique pour ce marché chez Énergir. Ainsi, pour le marché résidentiel, le critère serait de 19 portes ou moins plutôt qu'un volume annuel projeté de 15 000 m³ et moins. (Notre souligné)

iv. R-4213-2022, Phase 1, [B-0005](#), p. 6

Pour que les modifications proposées s'appliquent à un projet relié à ces marchés, le projet ne doit pas, au moment de l'évaluation de sa rentabilité, faire l'objet d'un engagement ferme à consommer une quantité minimale de GNR ou d'un engagement à installer un système biénergie. (Nos soulignés)

v. R-4213-2022, Phase 1, [B-0005](#), p. 7**2.2 PARAMÈTRES MODIFIÉS****2.2.1 Volumes et revenus**

Énergir propose de réduire la période utilisée pour l'estimation des revenus issus des volumes projetés de 40 à 20 ans pour les marchés visés, soit les petits bâtiments n'ayant pas d'engagement pour la biénergie ou le GNR au moment de l'évaluation de la rentabilité. Énergir précise qu'elle ne propose pas de modification à la période d'évaluation de la Méthode, qui demeure à 40 ans pour tous les autres paramètres.

La proposition vise à refléter l'incertitude à long terme quant à la consommation de GNT des projets des marchés visés, pour lesquels il semble de moins en moins probable que les volumes se maintiennent sur un horizon de 40 ans. (Nos soulignés)

vi. R-4213-2022, Phase 1, [B-0005](#), p. 10**3.1 MARCHÉS VISÉS**

Énergir présente ci-dessous l'impact de la proposition pour plusieurs cas types des marchés visés. On y constate que pour certains plus petits clients, le nombre d'années requis pour atteindre le point mort tarifaire (PMT) est actuellement très long (colonne B) et se rapproche de la période d'évaluation de 40 ans. En réduisant les projections de volumes sur une période de 20 ans comme proposés, bien que l'indice de profitabilité (IP) soit réduit, trois cas types se maintiennent au-dessus du seuil de rentabilité sans avoir à exiger de contribution (colonnes C et D). Pour les trois autres cas types, il est nécessaire d'exiger une contribution afin de maintenir un IP d'au moins 1,0 (colonne E).

vii. R-4213-2022, Phase 1, [B-0005](#) p. 11

On peut ainsi constater qu'à la colonne F, les PMT des plus petits clients sont significativement plus courts et permettent à Énergir d'être confiante d'atteindre un impact tarifaire cumulatif à la baisse pour ces derniers avant la 20^e année.

Tableau 2 – Cas types

Cas types des marchés visés	Volume annuel (m ³)	Volumés sur 40 ans (statu quo)		Volumés sur 20 ans (comme proposé) Sans contribution		Volumés sur 20 ans (comme proposé) Avec contribution	
		IP (A)	PMT (B)	IP (C)	PMT (D)	IP (E)	PMT (F)
Résidentiel	2 500	1,06	34 ans			1,0	11 ans
Résidentiel	3 500	1,55	1 an	1,17	1 an		
Commercial	4 000	1,02	37 ans			1,0	8 ans
Commercial	6 000	1,22	24 ans			1,0	12 ans
Commercial	10 000	1,86	1 an	1,36	1 an		
Institutionnel	30 000	2,13	1 an	1,59	1 an		

Demandes

1. (Réf. i. et ii.) Énergir indique que la feuille de route *Vers des bâtiments montréalais zéro émission dès 2040* viendra essentiellement interdire le GNT dans les nouveaux bâtiments sur le territoire de cette municipalité. Selon cette feuille de route, l'interdiction sera mise en place dès 2024 pour les nouveaux bâtiments de superficie inférieure à 2000 m² et dès 2025 pour ceux de 2000 m² et plus, alors qu'Énergir ne propose des modifications qu'aux nouveaux projets de raccordement de petits bâtiments au GNT.

1.1. Êtes-vous d'accord avec l'hypothèse que c'est en 2024-2025 que l'interdiction de GNT s'appliquera pour les nouveaux bâtiments de la Ville de Montréal et que l'interdiction pour tous les bâtiments, existants et nouveaux sera effective en 2040 ?

Réponse :

La méthode d'évaluation de la rentabilité (Méthode) s'applique aux nouveaux raccordements et ces derniers peuvent se faire sur des bâtiments existants ou des nouvelles constructions. Bien qu'Énergir ne puisse se positionner quant au cadre réglementaire que la Ville de Montréal pourrait décider de mettre en place concernant le GNT, les modifications proposées visent à mitiger le risque de la mise en place d'autres interdictions dans l'avenir.

1.2. Énergir a-t-elle envisagé l'arrêt des nouveaux développements par territoire, notamment celui de la Ville de Montréal ? Si non, pourquoi ?

Réponse :

Énergir n'a pas envisagé cette option, notamment en raison de l'obligation de desservir qui lui incombe en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

1.3 Considérant que l'interdiction de GNT prévue par la Ville de Montréal visera également les grand bâtiments, Énergir va-t-elle éventuellement adapter sa méthodologie de rentabilité pour l'ensemble de ses clients CII ?

Réponse :

Énergir proposera à la Régie d'autres modifications à la Méthode lorsqu'elle le jugera opportun. Veuillez également vous référer à la page 6, lignes 20 à 23 de la pièce B-0005, Énergir-E, Document 1.

2. (Réf. iii.) Énergir propose de retenir comme critère le nombre de portes (19) au lieu d'un volume annuel projeté de 15 000 m³ et moins pour les projets résidentiels. Veuillez justifier ce changement de critère et préciser la raison pour laquelle Énergir retient le critère de 19 portes ou moins.

Réponse :

La référence iii) précise qu'il « *s'agit de la pratique pour ce marché chez Énergir.* » Aussi, il ne s'agit pas d'un « changement de critère » puisque c'est la première demande de ce genre qu'Énergir formule à la Régie depuis la décision D-2018-080.

2.1. Veuillez justifier pourquoi exclure les projets de plus de 19 portes des modifications proposées. Considérant que la tendance actuelle de consommation par bâtiment est à la baisse, ne vaudrait-il pas mieux conserver le volume projeté de 15 000 m³ et moins ? Si non, pourquoi ?

Réponse :

Énergir propose des modifications à la Méthode pour les marchés « *les plus susceptibles de choisir la biénergie* », comme précisé à la référence iii). Pour les autres marchés, veuillez vous référer à la page 6, lignes 20 à 23 de la pièce B-0005 (Énergir-E, Document 1).

Quant à la portion de la question portant sur le volume projeté, veuillez vous référer à la réponse à la question 2.

3. (Réf. iv.) Énergir indique que les modifications proposées s'appliquent aux projets n'ayant pas fait l'objet d'un engagement ferme à consommer une quantité minimale de GNR ou d'un engagement à installer un système biénergie.

Marché résidentiel

3.1. Dans le marché résidentiel, Énergir va-t-elle contacter individuellement chacun des clients résidentiels éventuels d'un nouveau développement pour établir des ententes d'engagement ferme à consommer une quantité minimale de GNR ou l'engagement d'installer un système biénergie afin de pouvoir déterminer si le projet de 19 portes et moins se qualifie pour la nouvelle méthode d'évaluation de la rentabilité ? Veuillez expliquer ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.2.

3.2. Veuillez expliquer comment Énergir déterminera si la nouvelle méthode s'applique, advenant que ce n'est pas l'ensemble des clients du projet de raccordement qui adhèrent à la biénergie ?

Réponse :

Les modifications demandées n'ont pas d'impact sur la façon dont Énergir reçoit, traite ou documente l'information requise pour procéder à l'évaluation de la rentabilité d'un projet.

Par exemple, pour un projet résidentiel de 10 portes où seulement 2 clients ont des engagements fermes pour la biénergie, Énergir comptabilisera les revenus de ces derniers sur 40 ans, puis sur 20 ans pour les 8 autres. Il en sera de même pour les coûts. Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (Énergir-F, Document 1).

3.3. Concernant l'engagement ferme de consommation de GNR, Énergir va-t-elle exiger un seuil, si oui lequel (20 %, 50%, 100%) ?

Réponse :

Veuillez vous référer aux lignes 14 à 19 de la page 6 de la pièce B-0005 (Énergir-E, Document 1) ainsi qu'aux réponses aux questions 2.2 et 2.4 de la demande de renseignements n° 1 de la FCEI (Énergir-F, Document 3).

Marché CII

3.4. Veuillez expliquer pourquoi les modifications proposées excluent les clients qui s'engagent à installer un système biénergie ?

Réponse :

Veuillez vous référer aux lignes 19 à 21 de la page 7 et aux lignes 24 à 26 de la page 8 de la pièce B-0005 (Énergir-E, Document 1).

3.5. Veuillez expliquer pourquoi la présence d'un système biénergie serait à même de prolonger l'intérêt des clients sur plus de 20 ans ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.4.

4. (Réf. v.) Énergir maintient la période d'évaluation de la méthode à 40 ans pour tous les autres paramètres, veuillez justifier pourquoi maintenir la période d'amortissement des équipements de distribution sur 40 ans pour les projets visés par la modification de la méthode, considérant que cela va étaler ces coûts sur 40 ans et donc transférer ces coûts à d'autres clients, ce qui est contraire au principe d'appariement des revenus et des dépenses.

Réponse :

Selon les modifications proposées, un client d'un marché visé n'aura que 20 ans pour rentabiliser des coûts qui peuvent s'étaler jusqu'à 40 ans. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, un client d'un marché visé aura moitié moins de temps pour rentabiliser essentiellement les mêmes coûts.

Par ailleurs, la Méthode vise à évaluer la rentabilité d'un projet en comparant ses revenus à ses coûts. Un projet rentable aura une incidence positive sur les tarifs (baisse) alors qu'un projet non rentable se traduira par une hausse des tarifs. Dans le cas d'un projet non rentable, Énergir exigera, avant le raccordement, une contribution financière qui vient pallier le manque de revenus sur 20 ou 40 ans. En d'autres mots, la contribution financière est un revenu qu'Énergir obtient avant même d'avoir à dépenser pour le raccordement.

5. (Réf. v. et vii.) Le tableau 2 présente des cas types avec leur point mort tarifaire (PMT). Veuillez identifier les PMT de ces cas types en corrigeant la période d'amortissement des équipements sur 20 ans, afin de rapprocher les revenus et les dépenses d'un nouveau projet.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (Énergir-F, Document 1).